

**UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS
BURKINABE POUR LA PROMOTION DES
AVEUGLES ET MALVOYANTS
(UN-ABPAM)**

STATUTS

TITRE I **CONSTITUTION – DENOMINATION**

Article 1 : Il est créé au Burkina Faso, une union dénommée Union Nationale des Associations Burkinabé pour la Promotion des Aveugles et Malvoyants en abrégé UN-ABPAM, qui est régie par les présents statuts et la loi N°10/92/ADP portant liberté d'Association.

L'Union Nationale est reconnue d'utilité publique par kiti n°III-0326/FP/MAT en date du 4 juin 1991.

TITRE II: BUT, SIEGE, DUREE.

Article 2 : Cette Union Nationale a pour buts :

OBJECTIFS GLOBAUX

- Oeuvrer à l'insertion socio-économique des personnes handicapées visuelles.
- Promouvoir leur épanouissement culturel, sportif et artistique.

OBJECTIFS SPECIFIQUES

- Par la promotion de l'Éducation des personnes aveugles et malvoyantes, leur formation professionnelle et leur réinsertion sociale, afin qu'ils parviennent à l'autosuffisance et à leur auto-prise en charge.
- En créant et en administrant des groupements et Associations communautaires, des unions et des unités de production au profit des personnes handicapées visuelles.
- En oeuvrant pour la scolarisation avancée des enfants aveugles et malvoyants, par la création d'Écoles pour jeunes Aveugles et la promotion d'une politique d'intégration scolaire des élèves aveugles.
- Par la promotion de l'emploi des personnes aveugles.
- En favorisant la mise en oeuvre d'activités génératrices de revenus en faveur de ses membres.
- En oeuvrant pour l'éducation sanitaire de ses membres et de leur entourage. Par l'initiation de programmes d'information et de sensibilisation sur les maladies sexuellement transmissibles, le SIDA, la planification familiale, la santé maternelle et infantile, l'hygiène de vie etc.
- Par la promotion de la pratique du sport et des activités culturelles et artistiques par les personnes aveugles.

- Et en favorisant, en concertation avec d'autres partenaires, l'adoption de textes et de règlements octroyant des droits aux personnes aveugles.

Article 3 : Le siège de l'UN-ABPAM est fixé à Ouagadougou. Il peut être transféré dans une autre localité par décision de l'Assemblée Générale.

Article 4 : La durée de l'Union Nationale est illimitée.

TITRE III : COMPOSITION ET ADMISSION

Article 5 : Sont membres de l'Union Nationale les personnes morales qui épousent la cause des personnes aveugles et adhèrent aux objectifs poursuivis par l'Union Nationale.

Article 6 : L'Union Nationale se compose de :

- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs
- Membres actifs

Le titre de membre d'honneur est décerné aux personnes physiques ou morales ayant posé des actes importants pour la cause des personnes aveugles et reconnues à ce titre par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau National de l'Union Nationale.

La qualité de membre bienfaiteur est décernée aux personnes ou aux organisations soutenant l'Union Nationale financièrement, matériellement ou moralement, mais qui ne peuvent pas de par leurs obligations sociales ou du fait de leur éloignement, prendre part aux activités de l'Union Nationale.

Sont membres actifs de l'Union Nationale, toute association, groupement, unions de personnes aveugles et malvoyantes qui milite pour la cause des handicapés visuels, et qui en fait expressément la demande, prend part effectivement aux activités de l'Union Nationale et s'acquitte régulièrement de leurs cotisations.

Article 7 : Sont dénommés groupements, associations, les structures dont soixante dix pourcent (70%) au moins des membres sont aveugles et malvoyants et comprenant au moins 10 membres.

Article 8 : L'Union provinciale est constitué d'un regroupement d'au moins trois (3) associations ou groupements de personnes aveugles et malvoyantes.

Article 9 : L'Union Nationale est représentée au niveau de cinq (5) zones.
La zone est un regroupement d'unions provinciales.

Article 10 : Les groupements et associations sont constitués de personnes aveugles qui militent pour la cause des personnes handicapées visuelles, et qui en font expressément la demande, prennent part effectivement aux activités de l'Union Nationale et s'acquittent régulièrement de leurs cotisations.

Article 11 : Les conditions d'acquisition et de perte de la qualité de membre de l'Union Nationale sont fixées par le règlement intérieur.

TITRE IV : LES ORGANES DE L'UNION NATIONALE

CHAPITRE I : LES ORGANES

Les organes de l'Union Nationale sont :

Articles 12 :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Bureau National ;
- Le Comité de Coordination ;
- Les zones ;
- Les Unions Provinciales ;
- Les associations et groupements.

Article 13 : L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'instance suprême de l'Union Nationale.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des voix de ses membres.

Article 14 : L'Assemblée Générale regroupe les membres du Bureau National, les délégués des unions provinciales, le Comité de Coordination, deux membres du comité des femmes aveugles et deux membres du Comité des jeunes aveugles (En dehors de leurs Présidents qui font partie du Bureau national).

Article 15 : L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit tous les deux ans sur convocation du président du Bureau National de l'Union Nationale au siège de l'Union Nationale ou à tout autre endroit choisi par celui-ci.

Article 16 : L'Assemblée générale peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président du Bureau National de l'Union Nationale, soit à la demande des 2/3 des membres actifs de l'Union Nationale à jour de leurs cotisations.

Article 17 : Les modalités de scrutin lors de l'Assemblée Générale sont déterminées par le règlement intérieur.

Article 18 : L'Assemblée Générale a pour attributions :

- d'entendre les rapports d'activités des différentes structures de l'Union Nationale notamment ceux du Comité de Coordination.
- d'entendre les rapports des commissaires aux comptes.
- de statuer sur les rapports moraux et financiers du Bureau National

- de délibérer sur tous les points de son ordre du jour
- de renouveler le Bureau National au terme de son mandat
- de valider les mandats des comités spéciaux.
- d'approuver les nominations en qualité de membres d'honneur et de bienfaiteurs.
- d'approuver la nomination des membres du Comité de Sage.
- de se prononcer en dernier ressort sur les décisions d'exclusion prise à l'encontre des membres.
- de modifier s'il y a lieu les statuts et règlement intérieur de l'Union Nationale d'une manière générale, de statuer sur toute question relative à l'Union Nationale et qui ne relève pas de la compétence expresse d'un autre organe, ou d'une structure.

Article 19 : Le Bureau National est l'organe de direction de l'Union Nationale.

- il assure la vie de l'Union Nationale entre deux (2) Assemblée Générales
- il est chargé de l'exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale.
- il se réunit tous les deux (2) mois ou à la demande de son président

Articles 20 : Le Bureau National comprend des handicapés visuels et des voyants ayants fait la preuve de leur engagement pour la cause de la personne handicapée visuelle. Cependant les handicapés visuels seront toujours en nombre supérieur.

Le Bureau National est composé comme suit :

- Le Président
- Le Vice Président
- Le Secrétaire Général
- Le Secrétaire Général Adjoint
- Le trésorier Général
- Le trésorier Général Adjoint
- Le Secrétaire chargé de la communication et de l'organisation
- Le Secrétaire chargé de l'Education et de l'Intégration Scolaire
- Le Secrétaire chargé des activités sportives, des arts, des loisirs et de la culture.
- La Secrétaire chargé de la promotion des activités féminines
- Le Secrétaire chargé de la promotion des activités des jeunes
- Le Secrétaire chargé des activités de la zone I
- Le Secrétaire chargé des activités de la zone II
- Le Secrétaire chargé des activités de la zone III
- Le Secrétaire chargé des activités de la zone IV
- Le Secrétaire chargé des associations de la zone V

Articles 21 : Les membres du Bureau National sont élus individuellement par l'Assemblée Générale ordinaire prévu à cet effet à la majorité absolue des voix des délégués présents et à jour de leur cotisation. Sont éligibles tous les membres actifs à jour de leurs cotisations.

La durée du mandat des membres du Bureau National est fixée à quatre (4) ans. Le mandat du président est limité à deux mandats et les autres membres du Bureau National sont rééligibles. Les fonctions des membres du Bureau sont gratuites.

En cas de vacances de poste dans le Bureau National, celui-ci pourvoit à titre provisoire et jusqu'à la prochaine Assemblée Générale au remplacement des membres définitivement empêché. Les fonctions de ces membres expirent à la prochaine Assemblée Générale.

Article 22 : Outre les Membres du Bureau National, l'Assemblée générale désigne sur proposition du Bureau National, deux (2) commissaires aux comptes chargés de la vérification des comptes de l'Union Nationale.

Article 23 : Le fonctionnement du Bureau National et les attributions de chacun de ses membres sont fixés par le règlement intérieur.

Article 24 : Un Comité de Coordination est mis en place pour assurer la cohérence de l'ensemble des activités de l'UN- ABPAM en conformité avec les orientations stratégiques définies par le Bureau national et l'assemblée générale. Il est dirigé par un coordonnateur.

Article 25 : L'Union Nationale est représentée au niveau de cinq (5) zones qui sont :

Zone 1 chef lieu Ouagadougou : Le centre (Ouagadougou), le plateau central (Ziniaré), Le centre ouest (Koudougou), Le centre sud (Manga)

Zone 2 chef lieu Bobo Dioulasso : Le Haut bassin (Bobo Dioulasso), La boucle du Mouhoun (Dédougou), Le sud ouest (Gaoua), Les cascades (Banfora)

Zone 3 chef lieu Ouahigouya : Le nord (Ouahigouya) et le Sahel (Dori)

Zone 4 chef lieu Kaya : Le centre nord (Kaya)

Zone 5 chef lieu Tenkodogo : Le Centre Est (Tenkodogo) et l'Est (Fada)

Article 26 : Les Unions Provinciales sont constituées d'au moins trois (3) associations et groupements de la même province. Les Unions Provinciales sont le relais des groupements et associations auprès de leurs zones.

Article 27 : les associations et groupements jouissent d'une autonomie de gestion.

CHAPITRE II : LES STRUCTURES DE L'UNION NATIONALE

Article 28 : Les structures de l'Union Nationale sont : les comités spéciaux, l'Ecole des Jeunes Aveugles (EJA), le Comité de Sages

Articles 29 : Il est créé au sein de l'Union Nationale des comités spéciaux chargés de promouvoir des activités dans des domaines spécifiques.

- Le Comité National des femmes aveugles : chargé des questions spécifiques des femmes aveugles et malvoyantes.

- Le comité National des jeunes aveugles chargé des questions spécifiques des jeunes aveugles et malvoyants.
- Le comité de Sage qui est un organe consultatif mais ne fait pas parti du Bureau national. Les membres du comité de Sage sont nommés par l'assemblée sur proposition du Bureau national. Il est composé de cinq (5) membres dirigé par un président élu en leur sein.
- L'Ecole des jeunes aveugles est une structure spécialisée pour la prise en charge scolaire des enfants aveugles et malvoyants. Son fonctionnement est précisé dans le règlement intérieur.

Les présidents des deux (02) comités spéciaux que sont le Comité national des femmes aveugles (CNFA) et le Comité national des jeunes aveugles (CNJA) sont d'office membres du Bureau National. Ils occupent les postes liés aux activités de leur Comité. Ils ne peuvent donc pas prétendre à un autre poste du Bureau National. Ils ne pourront prétendre à un autre poste du Bureau National qu'à condition de démissionner de leur poste de Président.

Les membres des Bureaux des comités spéciaux sont élus individuellement par leurs Assemblées Générales à la majorité absolue des voix des membres disposant du droit de vote. Le mandat des Bureaux des comités spéciaux est fixé à quatre (4) ans. Les Présidents des Comités Spéciaux sont rééligibles une seule fois. Leurs membres sont rééligibles et leurs fonctions sont gratuites.

Article 30 : En cas de vacances dans les comités spéciaux, le Bureau National pourvoit à titre provisoire et jusqu'à la prochaine Assemblée Générale au remplacement des membres définitivement empêchés. Les fonctions de ces membres expirent à la prochaine Assemblée générale.

En cas de désaccord profond avec les comités spéciaux ou toute situation compromettant le bon fonctionnement des structures, le président du Bureau National peut procéder, dans les sens de l'intérêt général de l'Union Nationale, à la suspension de certains ou de tous les membres du Bureau des comités spéciaux de leurs fonctions. Il pourvoit dans ce cas, à titre provisoire et ce jusqu'à la prochaine Assemblée Générale au remplacement des membres sanctionnés ou à la levée des sanctions prononcées.

Article 31 : La composition et le fonctionnement des comités spéciaux sont définis dans le règlement intérieur.

Article 32 : Les groupements et associations sont les structures de base des unions provinciales.

Le fonctionnement des unions provinciales et des zones est indiqué dans le règlement intérieur.

TITRE V: LES RESSOURCES DE L'UNION NATIONALE

Article 33 : Les ressources de l'Union Nationale se composent comme suit :

- ❖ de subventions pouvant lui être accordées
- ❖ du montant du droit d'adhésion
- ❖ des cotisations de ses membres
- ❖ d'intérêt et de valeurs
- ❖ de dons et de legs
- ❖ de produits de ses activités et manifestations pouvant générer des ressources susceptibles d'être possédés par l'Union Nationale.

Ces ressources sont gérées conformément aux dispositions du règlement intérieur.

TITRE VI: DECLARATION ET PUBLICATION

Article 34 : Le Bureau National remplit les formalités de déclaration et de publicité prévues par la loi.

TITRE VII: MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 35 : Les présents statuts peuvent être modifiés sur proposition du Bureau National ou à la demande des 2/3 des membres de l'Assemblée Générale à jour de leurs cotisations. Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. Les modifications ne seront effectives que si celles-ci recueillent la majorité des 2/3 des voix des membres présents à l'Assemblée Générale et à jour de leurs cotisations. Un règlement intérieur approuvé par l'Assemblée Générale précisera les modalités d'application des présents statuts.

Article 36 : De même la dissolution de l'Union Nationale ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet. Les conditions de dissolution de l'Union Nationale, les modalités et dispositions qui en découlent sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 37 : Tous actes contrevenant aux dispositions des statuts et règlement intérieur de l'Union Nationale feront l'objet de sanctions. La classification des sanctions et leurs modalités d'application sont déterminées dans le règlement intérieur.

Article 38 : Un règlement intérieur détermine les cas non prévus dans les présents statuts.

Article 39 : les présents statuts sont applicables dès la date de leur adoption en Assemblée Générale.

Adoptée par l'Assemblée Générale tenue les 16, 17, 18 Octobre 2008 à Ouagadougou,

Le Secrétaire Général

Le Président de l'UN-ABPAM

OULE Christophe

YAMEOGO Guy